

PROCES-VERBAL DE SEANCE

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 NOVEMBRE 2022 à 19 heures

COMMUNE DE LE LANDREAU

Nombre de Membres :

- en exercice 23
- présents 19
- pouvoirs 4
- votants 23

L'an deux mille vingt-deux, le 8 novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Christophe RICHARD, Maire. Les membres du conseil municipal, se sont réunis salle du conseil municipal à l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de Convocation : le 2 novembre 2022

Présents : Richard ANTIER - Philippe BUREAU - Pierre-Yves CHARPENTIER -- Gildas COUE - Saïd EL MAMOUNI - Damien FLEURANCE - Mickaël GIBOUIN - Nathalie GOHAUD - Yolande GUERIN - Nathalie LE GALL - Stéphane MABIT - Jacques MONCORGER - Christophe RICHARD - Jacques ROUZINEAU - Sylvie RATEAU - Stéphanie SAUVETRE - Myriam TEIGNE - Patricia TERRIEN - Vincent VIAUD

Excusés :

- Aurélia BLAIS qui a donné pouvoir à Jacques ROUZINEAU
- Sabrina BONNEAU qui a donné pouvoir à Damien FLEURANCE
- Christophe ROBINEAU qui a donné pouvoir à Yolande GUERIN
- Céline CORBET qui a donné pouvoir à Vincent VIAUD

Est nommé secrétaire : Gildas COUE

Assistait en outre : Nelly BIRAUD, DGS

Désignation d'un secrétaire de séance

1. Approbation du procès-verbal de la dernière séance
2. ZAC Le Clos des Fresches - enquête parcellaire
3. ZAC le Clos des Fresches - modification périmètre
4. ZAC La Gauterie - Le Clos des Fresches - garantie d'emprunt - **POINT RETIRE**
5. Création d'un service mutualisé Police Municipale - projet de convention
6. Création d'un service mutualisé Police Municipale - création de postes
7. Personnel communal - modification du tableau des effectifs - avancements de grade
8. Assurance risques statutaires - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique
9. Pôle Enfance - règlement intérieur pause méridienne
10. Maison des sports et des loisirs - demande fonds de concours CCSL
11. Territoire d'Energie Loire Atlantique (SYDELA) - modification des statuts
12. Compte-rendu des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil
13. Comptes rendus des Commissions

M. Christophe RICHARD, Maire, annonce que le point n°4 « ZAC La Gauterie – Le Clos des Fresches – garantie d'emprunt » est retiré de l'ordre du jour et devrait être présenté lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 29 septembre 2022

Le procès-verbal a été envoyé à l'ensemble des membres du conseil municipal, M. Christophe RICHARD, Maire, appelle le conseil municipal à émettre des observations. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du 29 septembre 2022 est **APPROUVE** à l'**UNANIMITE**.

ZAC multi-sites du Clos des Fresches et de La Gauterie - Enquête parcellaire secteur « Clos des Fresches »

Arrivées de M. Stéphane MABIT à 19h07 et M. Philippe BUREAU à 19h12

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R.131-1 et suivants ;
Vu la délibération n°DCM03A20092011 en date du 20 septembre 2011 ayant créée la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Multi-sites du Clos des Fresches et de la Gauterie ;
Vu la délibération n°DCM07050072012 en date du 5 juillet 2012 attribuant la concession d'aménagement de la ZAC à la société LOIRE ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT ;
Vu la délibération n°DCM01B12112013 en date du 12 novembre 2013 déterminant les modalités de la mise à disposition préalable à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC Multi-sites du Clos des Fresches et de la Gauterie ;
Vu la délibération n°DCM1Aa12122013 en date du 12 décembre 2013 autorisant le Maire à solliciter l'ouverture d'une enquête publique unique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune du Landreau, le projet d'aménagement de la ZAC Multi-sites du Clos des Fresches et de la Gauterie au bénéfice de la société Loire-Atlantique Développement - SELA (LAD-SELA) aménageur désigné ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022/BPEF/022 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du 9 mai 2017 relative au projet d'aménagement de la ZAC du « Clos des Fresches et de la Gauterie » sur la commune du Landreau ;

La Commune de Le Landreau a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Clos des Fresches et de la Gauterie par délibération du Conseil municipal en date du 20 septembre 2011.

La ZAC Multi-sites a pour objet la réalisation des objectifs suivants :

- réussir dans la durée la greffe de ces nouveaux secteurs sur le cœur bourg ;
- développer environ 140 logements diversifiés s'inscrivant dans une politique de mixité sociale et fonctionnelle ;
- valoriser l'environnement paysager, aménager des espaces de qualité et réduire l'impact sur l'environnement et les charges énergétiques des futures constructions.

Par délibérations en date du 12 novembre 2013, la commune du Landreau a déterminé les modalités de la procédure d'enquête conjointe relative à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité s'est déroulée du mardi 17 mai 2016 au vendredi 17 juin 2016.

Par arrêté du 9 mai 2017, le préfet de Loire-Atlantique a déclaré le projet porté par la commune d'utilité publique. Il est rappelé ici, de manière non-exhaustive, les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de la ZAC Multi-sites :

- la programmation de deux nouveaux quartiers d'habitation en greffe et dans le prolongement du bourg permettra de répondre au manque de logements sur le territoire de la commune en répondant à la demande de logements des années à venir, tout en intégrant l'ensemble des contraintes environnementales et en maîtrisant son développement dans le temps et l'espace ;
- les nouveaux quartiers d'habitation permettront également la production d'une offre de logements mixtes et diversifiés en adéquation avec les objectifs du SCOT du Pays du Vignoble Nantais ;
- la ZAC a également pour objectif de lutter contre l'étalement urbain en maîtrisant l'urbanisation dans un secteur en continuité du tissu urbain existant (rattachement de la ZAC aux quartiers existants par un maillage de voies douces et maintien d'une activité de commerces de proximité dans le bourg).

Par cette même délibération, le préfet a autorisé la société Loire-Atlantique développement à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à l'opération

envisagée. Dans le cadre de la réalisation de la ZAC, la société Loire-Atlantique Développement est désormais propriétaire des parcelles suivantes :

- sur le secteur de la Gauterie , les parcelles ont été acquises par voie amiable ou par voie d'expropriation sur l'intégralité du site Ce dernier a fait l'objet d'une commercialisation
- sur le secteur du Clos des Fresches :
 - o par acquisition par voie amiable, les parcelles cadastrés section BI n° 394 ; n° 395 ; n° 402 ; n° 403, n° 405 ; n° 406 ; n° 407 ; n° 408 ; n° 410 ; n° 411, n° 419, n° 418, n° 420, n° 421, n° 423, n° 424 et n° 537.

Loire-Atlantique Développement, désirant poursuivre les différents objectifs susmentionnés et désirant répondre au mieux aux besoins des habitants, a décidé de poursuivre l'acquisition du foncier au sein de la ZAC du Clos des Fresches et de la Gauterie et, plus précisément, au sein du secteur du Clos des Fresches. Dans cette perspective, et afin d'assurer la maîtrise totale du secteur du Clos des Fresches, il est nécessaire d'organiser une enquête parcellaire portant sur les parcelles nécessaires au projet au sein du secteur du clos des Fresches.

Aussi, le dossier d'enquête parcellaire complémentaire constitué en application de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique contient :

- un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier ou par tout autre moyens.

Au vu de tous ces éléments, il convient de proposer au conseil municipal d'autoriser le Maire à demander au Préfet de Loire-Atlantique l'ouverture de l'enquête parcellaire préalable à l'arrêté de cessibilité.

Mme Yolande GUERIN : est-ce une démarche amiable ou d'expropriation.

M. Stéphane MABIT confirme que cette délibération permet l'expropriation à défaut d'acquisitions à l'amiable. La LAD-SELA privilégie une négociation amiable qui est un objectif. L'expropriation reste une procédure extrême en cas de difficultés avérées d'acquisition.

M. Jacques MONCORGER souligne la nécessité de procéder à des aménagements répondant aux problématiques d'eaux pluviales et d'envisager du stationnement supplémentaire notamment en cœur de bourg.

M. Stéphane MABIT confirme qu'au regard des problématiques d'aujourd'hui, il convient d'actualiser cet aménagement initié en 2014-2015. L'idée, en outre, est de ne pas reproduire les erreurs de l'aménagement de La Gauterie, de revisiter le projet suivant une nouvelle densité et d'imaginer une nouvelle forme d'habitat. La Commission Environnement/Voirie devra dès lors être associée.

M. Jacques MONCORGER et M. Mickael GIBOUIN évoquent les difficultés de circulation dans le bourg et la nécessité de réfléchir aux futurs aménagements.

M. Stéphane MABIT rappelle que le chemin des roses est pour l'instant à sens unique.

M. Christophe RICHARD confirme que les cheminements et voies de circulation feront l'objet d'étude, sachant qu'à priori le chemin des roses resterait à sens unique.

M. Jacques ROUZINEAU indique que ce chemin dessert 7 à 8 riverains.

M. Stéphane MABIT souligne que les travaux de réfection réalisés en urgence étaient indispensables pour une meilleure circulation mais sont temporaires.

Arrivée de M. Richard ANTIER.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE (1 abstention : Richard ANTIER) :

- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter le Préfet de Loire-Atlantique pour l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire et un arrêté de cessibilité au profit de la société Loire-Atlantique développement – SELA,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

ZAC du Clos des Fresches et de La Gauterie - réduction du périmètre de la ZAC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 311-1 ;

Vu la réponse ministérielle à la question n° 19895 en date du 23 juin 2015 du ministre de l'Egalité des territoires et logement ;

Vu la délibération n°DCM03A20092011 en date du 20 septembre 2011 ayant créée la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Clos des Fresches et de la Gauterie ;

Vu la délibération n°DCM07050072012 en date du 5 juillet 2012 attribuant la concession d'aménagement de la ZAC à la société LOIRE ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT ;

Vu la délibération n°DCM01B12112013 en date du 12 novembre 2013 déterminant les modalités de la mise à disposition préalable à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC du Clos des Fresches et de la Gauterie ;

Vu la délibération n° DCM02B27022014 en date du 27 février 2014 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du Clos des Fresches et de la Gauterie

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Le Landreau, le projet d'aménagement de la ZAC du Clos des Fresches et de la Gauterie au bénéfice de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) aménageur désigné ;

Vu le plan annexé à la présente délibération ;

La Commune de Le Landreau a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Clos des Fresches et de la Gauterie par délibération du Conseil municipal en date du 20 septembre 2011.

La ZAC du Clos des Fresches et de la Gauterie a pour objet la réalisation des objectifs suivants :

- réussir dans la durée la greffe de ces nouveaux secteurs sur le cœur bourg ;
- développer environ 140 logements diversifiées s'inscrivant dans une politique de mixité sociale et fonctionnelle ;
- valoriser l'environnement paysager, aménager des espaces de qualité et réduire l'impact sur l'environnement et les charges énergétiques des futures constructions.

Par arrêté du 9 mai 2017, le préfet de Loire-Atlantique a déclaré le projet porté par la commune d'utilité publique. Cet arrêté autorise notamment la société Loire-Atlantique Développement-SELA, aménageur concessionnaire de la ZAC, à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet. S'agissant d'une opération d'aménagement d'envergure, il a été fait le choix de phaser les acquisitions foncières selon les besoins opérationnels.

Sur le secteur de la Gauterie, les parcelles ont été acquises par voie amiable ou par voie d'expropriation sur l'intégralité du site. Ce dernier est désormais commercialisé.

Au sein du secteur du Clos des Fresches, ont été acquises par voie amiable les parcelles cadastrées section BI n° 394 ; n° 395 ; n° 402 ; n° 403, n° 405 ; n° 406 ; n° 407 ; n° 408 ; n° 410 ; n° 411, n° 419, n° 418, n° 420, n° 421, n° 423, n° 424 et n° 537.

Dans le cadre de négociations amiables, la société Loire Atlantique Développement souhaite aujourd'hui modifier le périmètre du secteur du Clos des Fresches afin de pouvoir poursuivre l'acquisition du foncier nécessaire à la réalisation de la zone.

En droit, aux termes de l'article R. 311-12 alinéa 2 du code de l'urbanisme, la modification d'une zone d'aménagement concerté est prononcée dans les formes prescrites pour la création de la zone. Toutefois, une telle procédure n'est pas systématique dès lors que les modifications envisagées n'ont qu'un impact réduit sur l'aménagement de la ZAC. En effet, lorsque la modification du programme des équipements publics est limitée, sans incidence sur le programme des ouvrages et équipements d'infrastructure et de superstructure à réaliser, le financement et la répartition de la maîtrise d'ouvrage de ces équipements ainsi que sur les modalités de leur incorporation dans le patrimoine des personnes publiques concernées, une simple délibération de l'autorité compétente est nécessaire.

La modification envisagée par Loire Atlantique Développement porte sur l'exclusion de la parcelle cadastrée section BI n°416 ainsi que d'une portion seulement des parcelles BI 421 p, BI 419 p, BI 418 p et BI 537 p créant un terrain d'une superficie de 189 m².

Ces éléments représentent une superficie totale à exclure d'environ 266 m² correspondant à environ 0,8 % de la surface totale du secteur du Clos des Fresches.

Les options d'aménagement portant sur les terrains maintenus dans la ZAC sont inchangées par rapport au projet initial, de même que les impacts sur le milieu naturel et paysager et le milieu urbain.

Dans ces conditions, la seule réduction très limitée du périmètre de la zone, qui n'affecte ni la nature, ni les options essentielles de l'opération d'aménagement envisagée, notamment quant à ses orientations et à l'équilibre de la zone d'aménagement concerté, n'est pas d'une ampleur telle qu'elle devrait imposer la mise en œuvre de la procédure de modification prévue par les dispositions précitées de l'article R. 311-12 du code de l'urbanisme.

Au vu de tous ces éléments, il convient de proposer au conseil municipal d'approuver la réduction par la société Loire-Atlantique développement du périmètre de la Zone d'aménagement Concerté (ZAC) du Clos des Fresches et de La Gauterie.

Mme Myriam TEIGNE demande si on répond à un souhait du propriétaire.

M. Stéphane MABIT précise que c'est dans le cadre de la négociation de cession d'une parcelle avec le propriétaire.

M. Saïd EL MAMOUNI demande si la SELA intervient dans d'autres communes.

M. Christophe RICHARD répond que oui.

M. Saïd EL MAMOUNI indique que la commune de Mouzillon a interdit l'utilisation de PVC pour les eaux pluviales, par exemple.

M. Stéphane MABIT et M. Christophe RICHARD répondent que cela peut s'envisager.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE (1 abstention : Jacques ROUZINEAU) :

- **APPROUVE** la réduction du périmètre de la ZAC du Clos des Fresches et de La Gauterie sur le secteur du Clos des Fresches afin d'exclure la parcelle cadastrée section BI n°416 ainsi que le terrain d'une superficie de 189 m² aujourd'hui situé pour partie sur les parcelles cadastrées section BI n° 421 ; n° 419, n° 418 et n° 537 conformément au plan annexé à la présente délibération ;

Création d'un service mutualisé de police municipale - convention de mise en commun

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 511-7, L 512-1 à L 512-3 et R 512-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1 et suivants ;

M. Christophe RICHARD, Maire rappelle que la commune de Le Landreau avait conclu une convention de mise en commun avec celle du Loroux-Bottereau qui a pris fin en 2022. A cette occasion, les communes du Landreau, de La Chapelle-Heulin, de Mouzillon, de La Regrippière et de La Remaudière ont souhaité organiser une mise en commun d'agents de police municipale à l'échelle de leurs 5 territoires afin de répondre au besoin croissant rencontré par chacune de ces 5 communes, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

A cet effet, il est proposé la signature d'une convention ayant pour objet de préciser les effets de la mise en commun entre ces 5 communes, ainsi que les modalités d'organisation et de financement du service.

a) Composition du service

Le service serait composé de 2 agents recrutés par la commune de Le Landreau pour la création du service commun et affectés à 100 % de leur temps de travail au service. En application de l'article L 512-1 du CSI, chacun des deux agents de police municipale serait de plein droit mis à disposition des 4 autres communes par la commune de Le Landreau, dans les conditions prévues par la convention.

b) Missions du service

Les agents du service de police municipale mutualisé seront chargés d'exercer l'ensemble des missions qui leur sont dévolues par les textes, dans le cadre défini par les Maires des communes parties prenantes à la présente convention, ceux-ci disposant d'un pouvoir propre dans ce domaine, à savoir :

- Assurer la sécurité aux abords des établissements scolaires
- Réaliser des actions de prévention auprès de la population pour lutter contre les incivilités
- Contrôler l'application des actes d'urbanisme
- Lutter contre le stationnement gênant et les infractions au code de la route, en particulier aux abords des établissements scolaires
- Intervenir lors de conflits de voisinage / lutter contre les nuisances sonores.

A noter que le degré de priorité de chacune des missions listées ci-dessous pourra être différent d'une commune à l'autre.

c) Fonctionnement concret du service

L'autorité gestionnaire et hiérarchique des agents du service est le Maire de Le Landreau, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (gestion des congés, de la formation, pouvoir disciplinaire, etc.). Lorsqu'ils interviennent sur le territoire d'une autre commune, les agents du service sont placés, en fonction de la mission réalisée, sous l'autorité fonctionnelle du maire de cette commune.

d) Dispositions financières

Le coût du service commun est intégralement pris en charge par les collectivités bénéficiaires du service sur la base d'un coût unitaire et de la règle de répartition.

Le coût du service commun s'obtient en additionnant les charges du service mutualisé établies chaque année, et se composant comme suit :

- Les salaires et frais annexes
- Les charges directes et indirectes

Les charges du service mutualisé sont réparties à parts égales entre les 5 communes pendant les 2 premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente convention. Par la suite, une clause de revoyure prévoit que les 5 communes se mettent d'accord pour éventuellement revoir la clé de répartition, qui pourra alors tenir compte de la population des communes ou encore du niveau d'activités du service mutualisé de police municipale sur chacune des communes.

e) Entrée en vigueur et durée

La présente convention de mise en commun d'agents de police municipale prend effet au 1er janvier 2023 pour une durée de 2 ans reconductible une fois par tacite reconduction, pour une durée maximum de quatre ans soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Au terme des quatre ans, la convention ne pourra être renouvelée tacitement, elle devra faire l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à jour les conditions d'application

f) Conditions de résiliation et d'entrée d'une nouvelle commune

Si l'une des parties envisage de mettre un terme à cet accord contractuel, un avenant entérinera toutes les conséquences de la résiliation.

Les conditions ci-après devront être respectées :

- dans un souci d'équilibre du modèle financier et de l'organisation mise en place, ce retrait ne peut intervenir qu'au moins 1 an après la conclusion de la présente convention ;
- en cas de résiliation anticipée par une des communes, celle-ci versera à la commune de Le Landreau une indemnisation correspondant à sa quote-part de participation financière au coût du service mutualisé, et ce pendant 3 ans.

Si une commune, n'étant pas partie prenante à la présente convention, souhaite intégrer ultérieurement le service mutualisé :

- la convention de mise en commun sera actualisée pour prendre en compte l'intégration d'un nouveau territoire d'intervention et mettre à jour la clé de répartition du financement du service,
- la commune « entrante » paiera une quote-part du coût du service mais également au moment de son intégration une part forfaitaire correspondant à une demi-année de sa quote-part normale pour une année de financement du service.

Mme Yolande GUERIN s'interroge sur le lieu d'affectation principal des agents.

M. Christophe RICHARD répond que leur embauche aura lieu au CTM de Le Landreau mais qu'ils auront un bureau dans chaque commune.

M. Jacques ROUZINEAU demande si l'acquisition de véhicule de service sont prévus.

M. Christophe RICHARD confirme que deux véhicules de service sont inscrits dans le budget prévisionnel, pour un coût estimé de 97 346€/an, supporté par les 5 communes adhérentes.

M. Jacques ROUZINEAU demande qui sera leur chef hiérarchique.

M. Christophe RICHARD, Maire répond que ce sera le maire de Le Landreau, mais que selon la commune d'intervention, c'est le maire de la commune concernée qui est référent. Il indique aussi que c'est d'abord un rôle de prévention.

M. Saïd EL MAMOUNI demande si la police municipale interviendra sur des aménagements de voirie illégaux.

M. Christophe RICHARD, Maire répond que non, celle-ci interviendra seulement sur l'urbanisme.

Aussi, après délibération, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le projet de convention de mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements avec les communes de Mouzillon, La Regrippière, La Remaudière et La Chapelle-Heulin,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Personnel communal – Police Municipale – création de postes

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Mme Myriam TEIGNE, Adjointe au Maire en charge des Ressources Humaines expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Aussi, et suivant la délibération proposée précédemment, concernant la création d'un service mutualisé de police municipale par convention avec les communes de La Chapelle-Heulin, Mouzillon, de La Regrippière et La Remaudière, le service serait composé de 2 agents recrutés par la Commune de Le Landreau.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE :

- **DECIDE DE CREER :**
 - 1 poste de Brigadier-Chef Principal de Police Municipale à temps complet
 - 1 poste de Gardien-Brigadier de Police Municipale à temps complet.
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget général de la Commune, exercice 2022, chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés ».

Personnel communal - modification du tableau des effectifs - Avancements de grade

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Mme Myriam TEIGNE, Adjointe au Maire en charge des Ressources Humaines informe le conseil municipal que des agents répondants à des critères d'ancienneté et de qualité de manière de servir peuvent bénéficier d'un avancement de grade au titre de l'année 2022.

Mme Yolande GUERIN demande quel pourcentage de l'effectif cela représente.

Mme Myriam TEIGNE répond que cela fait 10%.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE :

- **DECIDE**, à compter du 1^{er} décembre 2022, la modification du tableau des effectifs comme suit :
 - Création d'un poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe et suppression d'un poste de Rédacteur,
 - Création d'un poste d'Adjoint du Patrimoine Principal de 1^{ère} classe et suppression d'un poste d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe,
 - Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe et suppression d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe.
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au Budget Général chapitre 012.

Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (CDG44)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5 et l'article 8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021.

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Vu le Code des assurances.

Vu le Code de la commande publique.

Mme Myriam TEIGNE, Adjointe au Maire en charge des Ressources Humaines et des Finances expose que :

- la commune a la possibilité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- le CDG 44 peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.
- notre commune adhère au contrat groupe en cours résilié au 31 décembre 2022. Compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, il est proposé de participer à la procédure d'appel d'offres ouvert engagée selon les articles L. 2124-2 et R. 2124-2 1° du Code de la commande publique.

Si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre commune, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **DECIDE** que le Président du CDG 44 soit habilité à souscrire pour le compte de notre commune des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :
 - Décès
 - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :
 - Accidents du travail - Maladies professionnelles
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2023
- Régime du contrat : Capitalisation

Pôle Enfance - approbation règlement intérieur de la pause méridienne et restauration scolaire

Mme Nathalie GOHAUD, Adjointe au Maire en charge de l'Enfance-Jeunesse, expose la nécessité d'actualiser le règlement intérieur applicable à l'accueil lors de la pause méridienne et de la restauration scolaire au Pôle Enfance.

Le règlement intérieur présenté reprend les modalités d'inscription, de facturation et les conditions d'accueil des enfants etc.

Mme Myriam TEIGNE demande si les parents signent ce document.

Mme Nathalie GOHAUD répond que oui.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **ADOpte** la nouvelle rédaction du règlement intérieur applicable au Pôle Enfance concernant la pause méridienne et la restauration scolaire.

Maison des Sports et des Loisirs - Fonds de concours CCSL

Vu l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant les communautés de communes à verser des fonds de concours à ses communes membres,

Vu la délibération du conseil communautaire Sèvre et Loire du 15 mai 2019 approuvant la charte de fonds de concours communautaires.

M. Damien FLEURANCE, Adjoint en charge des associations expose que l'augmentation du nombre de licenciés du club de rugby RCCL depuis 2019, seul club de cette discipline sur le territoire communautaire (38000 habitants), et les demandes des associations culturelles pour des créneaux supplémentaires pour leurs activités hebdomadaires, insatisfaites dans les salles communales (Salle de la Tricotaine, Salle des Sociétés) a porté la commune à réhabiliter la Maison des Sports et des Loisirs. En effet, il est envisagé d'en faire un lieu de rencontre, d'activités, d'échanges et de réunion pour l'ensemble des clubs sportifs (Football, hand-ball, rugby etc.) et culturels. En outre, du fait de sa proximité avec l'agglomération nantaise, la commune accueille, depuis quelques années une nouvelle population. Ces nouveaux habitants sont en attente de services propres à améliorer leur intégration et leur bien-être. On estime, aujourd'hui, que la population atteindra 3500 habitants en 2025 et c'est près de quarante associations landréennes différentes qui œuvrent dans les domaines de la culture, du sport, de la solidarité et des loisirs.

Aussi, suivant le coût estimatif de l'opération ci-dessous, il peut être arrêté le plan de financement prévisionnel et solliciter le fonds de concours de la CCSL.

Projets éligibles : Tout projet d'investissement communal hors acquisition foncière, pour une création, agrandissement, rénovation et mise aux normes d'un équipement (type bâtiment).

Critères :

- *relatifs à l'opération* :
 - Equipement structurant pour la commune ou le territoire
 - Pertinence du projet
 - Absence d'autres équipements semblables à proximité

- Dispositif d'économies d'énergie
- relatifs au plan de financement :
 - Montant minimum de l'opération (travaux, maîtrise d'œuvre et autres honoraires, hors assurance dommages ouvrages) :
 - o 100 000 € pour les petites communes (moins de 3 000 habitants)
 - o 150 000 € pour les communes moyennes (de 3 000 à 5 000 habitants)
 - o 200 000 € pour les grandes communes (plus de 5 000 habitants)
 - L'opération ne doit pas être financée à plus de 50% du montant total de l'opération par des financements extérieurs (aides et subventions, mécénat, autres...).
- relatifs à la commune :
 - la commune devra justifier de sa capacité à porter l'investissement
 - 1 seul projet pourra être présenté par an, 1 seul projet pourra être financé pendant un mandat électoral

Coût estimatif de l'opération	
Poste de dépenses	Montant prévisionnel HT
HONORAIRES	45 150,00 €
TERRASSEMENT	140 800,00 €
BARDAGE et COUVERTURE	70 400,00 €
MENUISERIES EXTERIEURES	35 200,00 €
CLOISONS DOUBLAGES MENUISERIE et FAUX PLAFONDS	43 250,00 €
ELECTRICITE CHAUFFAGE VMC	9 856,00 €
PLOMBERIE	8 624,00 €
CARRELAGE FAIENCE	24 640,00 €
PEINTURE	18 480,00 €
MISSIONS SPS et bureau de contrôle	3 500,00 €
RELEVÉ TOPO	2 000,00 €
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	25 000,00 €
ASSAINISSEMENT AUTONOME	26 102,00 €
FRAIS DE BRANCHEMENT	5 000,00 €
Coût HT	458 002,00 €

Plan de financement prévisionnel			
Financeurs	Base subventionnable	Montant de la subvention HT	Taux de subvention
DETR 2022 accordée le 14 avril 2022		100 000,00 €	22%
Fonds de concours CCSL		100 000,00 €	22%
Sous-total		200 000,00 €	
Autofinancement		258 002,00 €	56%
Coût HT		458 002,00 €	

M. Saïd EL MAMOUNI demande si ce projet rentre dans le cadre d'un projet Leader.

M. Christophe RICHARD répond que non.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter le fonds de concours auprès de la CCSL,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la demande, l'attribution et à l'exécution.

Territoire d'Énergie Loire Atlantique (SYDELA) - modification des statuts

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants,

Vu la délibération n°2020-63 du Comité syndical du 5 novembre 2020, modifiant les statuts du SYDELA,

Vu les statuts du SYDELA en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2021,

Vu la délibération n°2022-73 du Comité syndical du 21 septembre 2022, modifiant les statuts du SYDELA,

M. Christophe RICHARD, Maire expose que :

Considérant dans un premier temps, qu'un changement de dénomination sociale du syndicat, actuellement au nom de « Syndicat départemental d'énergie de Loire Atlantique » dit SYDELA, en faveur de « Territoire d'énergie Loire Atlantique » dit TE 44, a été approuvé par le Comité syndical du SYDELA. Considérant dans un second temps, que pour clarifier les compétences transférées au SYDELA, il est nécessaire de créer une annexe n°3 permettant de lister l'ensemble des membres du syndicat, par type de compétence transférée.

Considérant qu'il est donc nécessaire d'engager une modification statutaire pour prendre en compte les changements précisés,

Considérant qu'il est nécessaire que chaque membre du syndicat approuve la proposition de modification soumise par le SYDELA,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la modification de la dénomination sociale du syndicat en « Territoire d'énergie Loire-Atlantique »,
- **APPROUVE** les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil

Décision DC2022-17 : Tarifs vacances Toussaint 2022 Antre Potes.

Comptes rendus des Commissions

Commission des associations :

M. Damien FLEURANCE informe que la commission se réunira semaine 48 afin de préparer le BP 2023.

Commission affaires culturelles/sociales :

Mme Nathalie LE GALL rapporte que la Commission des affaires culturelles se réunira lundi. Elle remercie l'ensemble du conseil municipal pour sa participation à l'organisation et au service du Repas des Aînées ayant eu lieu 29 octobre dernier.

Commission Urbanisme :

M. Stéphane MABIT informe que 9 candidatures ont été réceptionnées dans le cadre de la consultation pour l'élaboration du plan guide « Cœur de Bourg » ; à l'issue de l'analyse des offres, 3 candidats seront reçus en audition.

Commission Communication :

Mme Myriam TEIGNE informe que la commission se réunira lundi prochain. Elle précise que les illuminations de Noël seront installées début décembre jusqu'au 15 janvier 2023 et se limiteront aux guirlandes équipées de Led. Et ne seront pas allumées toute la nuit de Noël, contrairement aux années précédentes. Elle rajoute que la commune a fait l'acquisition et l'installation d'une guirlande autour de l'église.

Commission Voirie-Bâtiment-Environnement :

M. Jacques MONCORGER rappelle que la commission se réunit vendredi prochain pour étudier la tarification lors de la pose de buse et de tabouret pour le réseau d'eaux pluviales. Il présentera un rapport d'activité du service. Une prochaine réunion sera programmée afin de préparer le BP 2023.

Commission enfance-jeunesse :

Mme Nathalie GOHAUD rapporte que le dispositif « argent de poche », organisé pendant les vacances de la Toussaint, a accueilli des jeunes au sein du CTM pour un tri de matériels et de matériaux.

Elle informe que le conseil d'école se réunira le 17 novembre, la commission restauration aura lieu le 23 novembre. La commission de suivi est reportée au 21 novembre.

M. Christophe RICHARD rapporte que le projet de piste cyclable entre La Haye-Fouassière et Le Landreau sera financé en totalité par la CCSL après obtention de subventions par la Région et le Département. La Commission Assainissement a décidé l'harmonisation des tarifs à compter de 2023, pour passer de 2,20€/m³ en 2022 à 3,35€/m³ et par foyer en 2027.

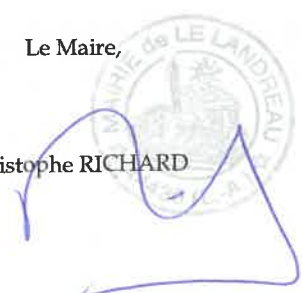
M. Christophe RICHARD, Maire informe que les prochaines séances du conseil municipal devraient avoir lieu les :

- 15 décembre 2022
- 09 février 2023
- 30 mars 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 40

Le Maire,

Christophe RICHARD



Le Secrétaire de séance,

Gildas COUE

